AREST
DE CONDEMNATION
DE MORT,

CONTRE MAISTRE Vrbain Grandier, Prestre Curé de l'Eglise Sainct Pierre du marché de Loudun, & l'vn des Chanoines de l'Eglise saincte Croix dudit lieu: atteint & conuaincu du crime de magie, & autres cas mentionnés au procés.

44



A PARIS,
Chez ESTIENNE HEBERT, & IACQVES POVLLARD, ruë des sept Voyes, au Roy Henry le Grand.

AVEC PERMISSION.
M. DC. XXXIV.



IVGEMENT

RENDV PAR LES Commissaires deputés.

CONTRE *MAISTRE Vrbain Grandier*, P*restre Curé de l'Eglise Sainct* P*ierre du marché de Loudun, & l'vn des Chanoines en l'Eglise saincte Croix dudit lieu.*



EV par nous Cõmissaires depputez par le Roy, Iuges Souuerains en cette partie suiuant les lettres Patentes du huictiesme Iuillet

mil ſix cens trente-quatre, le procez criminel extraordinairement, fait à la requeſte du Procureur de ſa Majeſté, demandeur & accuſateur pour crime de magie, ſortilege, ireligion, impieté, ſacrilege, & autres cas & crimes abominables d'vne part, & Maiſtre Vrbain Grandier, Preſtre, Curé de l'Egliſe de ſainct Pierre du marché de Loudun, & l'vn des Chanoines de l'Egliſe Saincte Croix dudit lieu, priſonnier deffendeur & accuſé d'autre.

NOVS, ſans auoir eſgard à la Requeſte du vnzieſme du preſent mois d'Aouſt,

auons declaré & declarons ledict Vrbain Grandier deuëment attaint & conuaincu du crime de Magie, malefice & possession arriuée par son faict és personnes d'aucunes des Religieuses Vrselines de cette ville de Loudun, & autres seculieres mentionnées au procez ensemble des autres crimes resultans d'iceluy, pour reparation desquels iceluy Grandier, Condamné & condamnons à faire amende honorable nuë teste & en chemise, la corde au col tenant en ses mains vne torche ardante du poids de deux liures, deuant les principalles portes des Eglises de S. Pierre du marché & saincte Vr-

ſulle de ceſte-dite ville , & là de genoux, demander pardon à Dieu, au Roy, & à la Iuſtice, & ce fait eſtre conduit en la place publique de SainĉteCroix de cettedite ville, pour y eſtre attaché à vn poteau ſur vn bucher, qui pour cét effeĉt ſera dreſſé audit lieu, & y eſtre ſon corps bruſlé vif, auec les paĉtes & carraĉteres magiques eſtant au Greffe : Enſemble le liure manuſcrit par luy compoſſé cõtre le cœlibat des Preſtres, & les cẽdres jettées au vent: AVONS declaré & declarons tous & vn chacun ſes biens acquis & confiſquez au Roy , ſur iceux prealablement prix la ſomme de cent cinquante liures pour

eſtre employez à l'achapt d'v-
ne lame de cuiure, à laquelle ſe-
ra graué le preſent Arreſt par ex-
traict, & icelle apposée dans vn
lieu eminent en ladite Egliſe
des Vrſullines, pour y demeu-
rer à perpetuité ; & auparauant
qu'eſtre procedé à l'execution
du preſent Arreſt. ORDONNONS
que led. Grandier ſera appliqué
à la queſtion ordinaire & extra-
ordinaire, ſur la verité de ſes cō-
plices. PRONONCE' & executé
le dix-huictieſme iour d'Aouſt,
1634.